

Collège Langevin Wallon - TARNOS

Règlement intérieur

Préambule

Charte des règles de civilité du collégien

Les droits et obligations de la communauté scolaire

Les droits des élèves

Article 1 Les droits individuels

Article 2 Les droits collectifs

Les obligations des élèves

Article 3 L'obligation d'assiduité

Article 4 Le respect d'autrui et du cadre de vie

Article 5 L'interdiction de tout acte de violence et de harcèlement entre membres de la communauté scolaire

Article 6 Les comportements délictueux

Les dispositions garantissant le bien vivre ensemble

Article 7 L'autorité de l'adulte

Article 8 La cellule 3S (suivi santé social)

Article 9 Les mesures de prévention et d'accompagnement

Article 10 Les mesures positives d'encouragement

Article 11 La Commission éducative

Article 12 Les principes du droit

Article 13 Les punitions scolaires

Article 14 Les sanctions disciplinaires

Article 15 Le Conseil de discipline

Les règles de vie et de fonctionnement du Collège

Article 16 Les entrées et sorties de l'établissement

Article 17 Les statuts et régimes de sortie de l'établissement

Article 18 Les horaires de cours

Article 19 La circulation des élèves et les récréations

Article 20 Les retards et absences

Article 21 La tenue vestimentaire

Article 22 Le matériel scolaire

Article 23 L'éducation physique et sportive (EPS)

Article 24 La sécurité et l'hygiène

Article 25 Le téléphone portable et les appareils électroniques

Article 26 La santé

Article 27 Le psychologue de l'éducation nationale (Psy-EN) et l'assistant de service social (AS)

Article 28 L'assurance

Article 29 Le foyer socio-éducatif (FSE)

Article 30 Le centre de documentation et d'information (CDI)

Article 31 Les études

Article 32 Les activités extra-scolaires

Le suivi de la scolarité

Article 33 L'évaluation de l'élève

Article 34 L'aide aux devoirs

Article 35 La coéducation

Article 36 La communication

Article 37 Les relations avec les associations de parents d'élèves

Les annexes

Annexe 1 : Règlement du service de restauration scolaire

Annexe 2 : Charte numérique pour un usage responsable des ordinateurs

Annexe 3 : Charte de la laïcité à l'école

Collège Langevin Wallon - TARNOS

Règlement intérieur

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles R421-2 à R421-7, L401-1 à L401-3, R511-1 à D521-18, R421-92 à R421-95 ;

Vu les Décrets n° 2019-906 et n° 2019-908 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré venant modifié le Décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré ;

Vu la Circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019 relative à la prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire ;

Vu la Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions,

Vu la Circulaire n° 2011-112 du 1 août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement ;

Le règlement intérieur du Collège intègre toutes les dispositions légales et réglementaires nationales, et notamment les interdictions concernant les actes et les comportements.

Préambule

Le Collège Langevin Wallon est un établissement scolaire relevant du service public d'éducation. Il a pour vocation :

- de **développer les compétences** de chacun des élèves pour les amener à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- de **former de futurs citoyens**, éclairés et doués de libre arbitre ;
- de permettre à chaque élève de **construire un parcours artistique et culturel** permettant de l'ouvrir au monde ;
- de **favoriser l'ambition** en amenant chaque enfant au maximum de son potentiel en vue de l'insertion professionnelle ;
- de **contribuer au bien-être** des élèves et de ses personnels.

Chaque membre de la communauté contribue à atteindre ces objectifs : personnels de l'établissement, élèves, responsables légaux et partenaires. Une confiance de principe doit présider aux relations entre les personnes afin de permettre une coopération efficace. La vie en collectivité est régie par des règles qui reposent sur les grands principes du service public :

- le respect des personnes, tant du point de vue physique que psychologique ou moral. Ce principe exclut d'emblée toute forme de violence et toute forme d'intolérance ou de discrimination sociale, ethnique, politique ou religieuse ;
- la laïcité, la neutralité et la gratuité de l'enseignement ;
- le principe d'équité ;
- la lutte contre les inégalités sociales et toutes les formes de déterminismes sociaux ;
- l'engagement pour une société inclusive.

Chaque membre de la communauté éducative doit respecter ces principes, garants du bien vivre ensemble et condition nécessaire à la réussite des élèves.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'ensemble des personnels de l'établissement ainsi que des choix pédagogiques des enseignants.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

L'ensemble des règles qui régissent le fonctionnement et les relations entre les différents acteurs, est recensé dans le présent règlement intérieur, dans le respect des principes du droit français et des textes officiels organisant le service public d'éducation. Il est construit en collaboration avec des représentants de chacune des parties qui composent la communauté scolaire. Il s'applique dans l'enceinte du Collège et dans tous les lieux où sont organisées des activités pédagogiques en dehors du Collège. Il est complété par la charte de civilité qui suit le préambule et la charte de laïcité en annexe.

En début d'année, chaque membre de la communauté éducative prend connaissance du règlement intérieur et s'engage à le respecter. Les élèves reçoivent une information sur le règlement intérieur afin de faciliter sa compréhension et son appropriation et d'en faire un outil d'apprentissage de la vie en collectivité.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration du 04 avril 2023, sur proposition du Chef d'établissement, après consultation des différentes parties de la communauté scolaire et des différentes instances.

Charte des règles de civilité du collégien

Le Collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du Collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le Collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au Collège et d'y travailler. Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité



- je respecte l'autorité des professeurs ;
- je respecte les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- je me présente au Collège avec mon carnet de liaison et je le remets à tout adulte qui me le demande
- j'apporte le matériel nécessaire ;
- je réalise le travail demandé par le professeur ;



- j'entre en classe et je circule dans les couloirs calmement ;
- j'entre au Collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- j'adopte un langage et un ton corrects.



Respecter les personnes



- j'ai un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- je suis attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- je brise la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- je refuse tout type de violence ou de harcèlement ;
- je respecte et défend le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons ;
- je ne participe pas à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou psychologiquement ;
- j'éteins mon téléphone portable avant d'entrer dans le Collège et je ne l'utilise pas au Collège ;
- je ne filme pas dans le Collège et je ne diffuse pas d'images ;
- je facilite et respecte le travail des agents d'entretien ;
- je respecte les personnes ;
- j'ai un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.



Respecter les biens communs

- je respecte le matériel de l'établissement, je n'écris pas sur le mobilier, ni sur les murs ;
- je garde les locaux et les sanitaires propres ;
- je n'utilise pas les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- je respecte les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- je ne dégrade pas les véhicules de transport scolaire.



Les droits et obligations de la communauté scolaire

Les droits des élèves

Article 1 - Les droits individuels

L'élève possède des droits individuels qu'il lui convient d'exercer dans un **esprit de tolérance et de respect** des autres élèves et adultes :

- droit d'être protégé contre les violences physiques ou psychologiques ;
- droit au respect de son travail et de ses biens ;
- liberté de conscience et d'expression (les propos diffamatoires ou injurieux sont interdits).

Les personnels de l'établissement doivent donc veiller à assurer les droits des élèves en adoptant une **attitude à la fois bienveillante et exigeante** pour garantir les droits fondamentaux : droit à l'éducation, droit au respect de sa personne.

Article 2 - Les droits collectifs

Les élèves disposent de droits démocratiques par l'intermédiaire de leurs délégués : **droit d'expression** et **droit de réunion** qu'ils exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

Les délégués représentent leurs camarades et sont leurs porte-paroles auprès des autres membres de la communauté éducative et au sein du Conseil de classe. Les délégués de classe élisent deux représentants titulaires et deux suppléants pour siéger au Conseil d'Administration.

Un éco-délégué est élu dans chaque classe pour agir en faveur du développement durable.

Les représentants des élèves exercent leur droit d'expression dans toutes les instances dans lesquelles ils siègent et particulièrement au sein du Conseil de la vie collégienne.

Les obligations des élèves

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de vie collective de l'établissement » (Art L.511.1 du code de l'éducation).

Article 3 – L'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité consiste à :

- participer au travail scolaire (situations d'apprentissage proposées en cours et travail personnel) ;
- respecter le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances ;
- respecter les horaires d'enseignement.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours (y compris les enseignements optionnels lorsqu'ils ont été demandés).

Les séquences visant à enrichir le parcours de l'élève à travers les **parcours éducatifs** (citoyen, éducatif de santé, avenir, d'éducation artistique et culturelle) relèvent aussi de l'obligation d'assiduité.

Une **séquence d'observation en milieu professionnel** est prévue pour les classes de 3ème. La recherche d'un lieu de stage et le respect des horaires prévus par convention relèvent de l'obligation d'assiduité.

Des modifications peuvent être apportées à l'emploi du temps régulier (activité ponctuelle, report de cours, sortie scolaire). Ces modifications prévisibles sont portées à la connaissance des responsables légaux par Pronote, par le carnet de liaison ou par la voie d'une note d'information et relèvent de l'obligation d'assiduité.

Le **contrôle de l'assiduité** s'effectue en ligne par les personnels en charge des élèves. Les responsables légaux ont un accès en temps réel à ces informations.

Les élèves étant soumis à l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans, **toute absence prolongée ou répétitive qui ne reçoit pas de justification ou une justification jugée insuffisante entraînera un signalement** aux services académiques de l'Education Nationale des Landes. Un départ en vacances en dehors de la période officielle des vacances scolaires ne saurait être un motif d'absence recevable.

Article 4 - Le respect d'autrui et du cadre de vie

Tout membre de la communauté éducative doit :

- se conformer aux règles collectives de fonctionnement du Collège ; les adultes ont un devoir d'exemplarité à l'égard des élèves ;

- respecter les autres membres de la communauté éducative, tant dans leur personne que dans leurs biens ;
- observer les règles usuelles de politesse et de savoir-vivre envers toute personne dans le Collège et à ses abords (cf charte des règles de civilité) ;
- prendre soin des locaux, du mobilier, des matériels mis à sa disposition, ne pas causer de dégradation à son environnement. Toute dégradation, volontaire ou involontaire, entraînera, outre les éventuelles punitions ou sanctions, la mise à contribution financière des responsables légaux à hauteur du montant des réparations.

Article 5 – L’interdiction de tout acte de violence et de harcèlement entre membres de la communauté scolaire

Les actes de violence nuisent gravement à l’ensemble de la communauté. Qu’il s’agisse de violences physiques (bousculades, gifles, claques, coups de toute nature) ou de violences verbales (moqueries, insultes), **ces actes sont intolérables** et déclencheront une procédure disciplinaire : l’auteur de tels actes s’expose à des sanctions qui pourraient aller jusqu’à l’exclusion.

Le **harcèlement** est également une **accumulation d’actes répétés de violence** (verbale, physique ou psychologique) commis avec l’intention de nuire et d’isoler la victime. On parlera de harcèlement lorsqu’un élève est insulté, menacé, battu, bousculé de façon répétitive. Cette violence peut être commise par un ou plusieurs élèves à l’encontre d’une victime qui ne peut se défendre.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l’éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d’altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d’apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d’engager la **responsabilité civile des représentants légaux** du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la **responsabilité pénale de son auteur** qu’il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

Les élèves témoins d’actes de harcèlement doivent avoir conscience que **leur silence protège et encourage les auteurs** de telles actions. Tout élève victime ou témoin d’actes de violence ou de harcèlement doit donc en informer immédiatement un adulte de l’établissement. De même les responsables légaux doivent signaler tout fait anormal immédiatement afin que la situation puisse être traitée.

Dans le cadre du programme pHARe, une information est délivrée aux élèves et aux parents d’élèves pour prévenir le harcèlement et le cyber-harcèlement. Les actions de prévention et les protocoles de traitement des situations de harcèlement font l’objet d’une présentation au Conseil d’Administration.

Article 6 – Les comportements délictueux

En cas d’acte ou de comportement qualifié de délit ou de crime par la loi, le Chef d’établissement pourra remettre l’élève aux forces de police ou de gendarmerie et prendre une mesure conservatoire d’interdiction de fréquenter le Collège jusqu’à la réunion d’un Conseil de discipline.

Les dispositions garantissant le bien vivre ensemble

Article 7 - L’autorité de l’adulte

Au sein du Collège, les élèves sont placés sous l’autorité d’un ou de plusieurs adultes qui exercent sur eux une **responsabilité éducative** empreinte à la fois de **bienveillance, de vigilance et d’exigence**. L’autorité de l’adulte permet à l’élève de s’épanouir dans un cadre rassurant et protecteur afin de lui donner confiance et lui garantir un enseignement de qualité. Les mesures de prévention, d’accompagnement et d’encouragement sont privilégiées autant que possible. L’adulte cherche à **responsabiliser l’élève** en lui rappelant, quand cela est nécessaire, la règle. Si ce rappel à la règle ne permet pas d’obtenir, de la part de l’élève, le comportement attendu, ou si le manquement ou la transgression ont un **caractère de gravité ou de répétitivité** qui le justifie, une **mesure disciplinaire** sera engagée à son encontre. L’élève sera passible d’une punition voire d’une sanction.

Article 8 – La cellule 3S (suivi santé social)

Afin d’accompagner **les élèves qui rencontrent des difficultés majeures** (décrochage, harcèlement, ...), une équipe se réunit régulièrement. Elle se compose du principal, du principal adjoint, du conseiller principal d’éducation, de l’assistant de service social, de l’infirmier, du référent décrochage et de toute personne pouvant apporter un éclairage pertinent sur une situation examinée. Elle a pour mission, en collaboration avec l’équipe pédagogique, de :

- repérer les élèves en grande difficulté ;
- analyser les causes ;
- proposer des solutions pour favoriser la réussite.

Article 9 – Les mesures de prévention et d’accompagnement

Il s'agit de mesures qui visent à garantir **les conditions du bien vivre ensemble**, elles sont à privilégier en prévention avant d'engager toute mesure disciplinaire :

- la formation et l'information : explication du règlement intérieur en début d'année, mise en place du parcours citoyen, éducation morale et civique, ... ;
- l'inscription à un dispositif d'aide présent au sein du Collège ;
- la participation à des ateliers extra-scolaires ;
- le contrat d'engagement entre un élève, ses responsables légaux et l'équipe pédagogique et éducative, sur des objectifs précis en fonction des besoins (comportement, travail scolaire au Collège ou à la maison, ...) ;
- le suivi régulier d'un élève (fiche de suivi, entretiens, tutorat, ...) ;
- toute mesure visant à accompagner l'élève dans l'appropriation des règles de vie de l'établissement.

Article 10 – Les mesures positives d'encouragement

Afin de valoriser les élèves et leur donner confiance, des mesures positives d'encouragement sont utilisées dès que possible. Qu'il s'agisse de leurs compétences scolaires, extra-scolaires ou psychosociales, de leur engagement dans la vie de l'établissement ou en dehors du Collège, il convient de **mettre en lumière leurs aptitudes particulières**. Ces encouragements pourront être soulignés :

- **Tout au long de l'année** : les adultes de l'établissement utilisent le carnet de liaison pour souligner un progrès, un effort particulier fourni par l'élève, un comportement remarqué. L'information est communiquée aux responsables légaux.
- **A chaque fin de période** : à l'occasion des Conseils de classe, les professeurs et le CPE formulent des appréciations positives rédigées sur les bilans périodiques qui permettent de valoriser le travail, l'investissement, le comportement des élèves.
- **Lors d'un événement de fin d'année** : un moment festif pourra être organisé afin de promouvoir les productions d'élèves et ainsi présenter à la communauté scolaire le fruit du travail fourni en mettant en lumière des talents.

Article 11 – La Commission éducative

La Commission éducative est chargée de **rechercher et proposer des solutions alternatives aux sanctions disciplinaires** pour un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle comprend le principal, le principal adjoint, le conseiller principal d'Education, quatre enseignants (un élu au Conseil d'administration, le professeur principal et deux enseignants de la classe de l'élève concerné), deux parents délégués (un élu au Conseil d'administration et un délégué de la classe de l'élève concerné), deux élèves (les délégués de la classe de l'élève concerné), l'infirmier et l'assistant de service social. Sa composition peut être élargie en fonction de la situation à traiter. L'élève et ses responsables légaux y sont convoqués.

Non compétente pour décider d'une sanction, la Commission éducative peut en revanche **proposer des mesures de prévention et d'accompagnement**. Elle est aussi une instance de consultation et de proposition pour la mise en place d'une politique de vie scolaire et de prévention du décrochage scolaire.

Article 12 – Les principes du droit

Les punitions et sanctions ont pour finalité de **promouvoir une attitude responsable de l'élève** et de l'amener à s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses actes. Elles sont prononcées dans le respect des principes du droit :

- **Principe de légalité** : ne peuvent être attribuées que les punitions ou sanctions prévues par les textes juridiques en vigueur ;
- **Principe du contradictoire** : avant toute décision de sanction, l'élève concerné, ses responsables légaux et un éventuel défenseur, seront entendus. Le dialogue doit permettre à chacun de s'exprimer, de s'expliquer, de se défendre ;
- **Principe de l'individualisation** : toute punition ou sanction s'adresse à une personne. Il ne peut être pris de sanction collective. Il doit être tenu compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de sa personnalité. Toutefois une même punition peut s'appliquer à un groupe d'élèves identifiés à l'intérieur d'un groupe plus large ;
- **Principe de la proportionnalité** : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle.

L'articulation de ces principes explique pourquoi pour un même acte des élèves peuvent recevoir une punition ou sanction différente qui tient compte de leur âge, leurs antécédents, l'intentionnalité de l'acte, ...

Article 13 - Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent les **manquements mineurs** aux obligations des élèves ou aux règles de vie de l'établissement : elles constituent une **réponse immédiate et de proximité** à ces faits d'indiscipline. Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles peuvent également être prononcées par un personnel de direction sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Les punitions utilisées dans l'établissement sont :

- le devoir supplémentaire ;
- l'observation écrite. Une punition plus lourde sera prononcée en fonction du nombre et de la gravité des observations ;
- la présentation d'excuses orales ou écrites ;
- la confiscation du téléphone portable ;

- le travail d'intérêt général ;
- la retenue sur temps scolaire pour réaliser un travail non fait ou un devoir supplémentaire ;
- la retenue hors temps scolaire. La personne ayant demandé la retenue doit donner un travail à accomplir pendant cette retenue, et en assurer la correction. L'absence à une retenue doit être justifiée ; elle est alors reportée à une date ultérieure. Deux absences non justifiées à une retenue, pourront donner lieu à une sanction ;
- l'exclusion ponctuelle de cours. S'il y a danger manifeste ou impossibilité réelle de poursuivre la séquence pédagogique, un enseignant peut prendre, à l'encontre d'un élève, une mesure d'exclusion ponctuelle de cours. Cette mesure exceptionnelle doit respecter le protocole mis en place dans l'établissement qui prévoit notamment la rédaction d'un rapport d'exclusion de cours.

Le respect des règles applicables dans la classe est de la responsabilité de l'enseignant : il lui revient d'y **maintenir un climat serein** par toutes mesures éducatives appropriées. Dans ce cadre, les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires : une baisse de la note ou la note de zéro ne peuvent être infligées pour ce motif.

Les punitions scolaires respectent par principe la personne et la dignité de l'élève : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante ou vexatoire, ainsi que la recopie de lignes.

Les punitions sont **portées à la connaissance des responsables légaux** obligatoirement par le biais de Pronote.

Article 14 - Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les **atteintes aux personnes ou aux biens** ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent du Chef d'établissement ou du Conseil de discipline. Pour permettre la prise en charge de la situation, la saisine du Chef d'établissement se fait à l'aide d'un **rapport contenant la description précise des faits reprochés**.

Les sanctions disciplinaires applicables au Collège sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation : cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation dans une approche restauratrice. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit être exempte de tout caractère humiliant ou dangereux. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat ;
- l'exclusion temporaire de la classe durant laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement, ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être **prononcées avec un sursis**, la sanction pourra alors devenir exécutoire en cas de récidive. La sanction avec sursis doit permettre de donner tout son sens au caractère éducatif des sanctions.

Après une exclusion temporaire, notamment pour des faits de violence, l'élève bénéficiera de **mesures d'accompagnement** : il sera reçu par un personnel de l'établissement avant sa réintégration en cours puis sa situation sera examinée par la cellule 3S de l'établissement durant les semaines qui suivront.

Les sanctions sont inscrites dans le dossier administratif de l'élève puis effacées au terme du délai règlementaire.

Article 15 – Le Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est une émanation du Conseil d'administration et comprend : le principal, le principal adjoint, l'adjoint gestionnaire, le conseiller principal d'éducation, cinq représentants des personnels (dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement), trois représentants des parents d'élèves, et deux représentants des élèves.

Le Chef d'établissement est le **seul compétent pour convoquer le Conseil de discipline** soit à son initiative, soit sur saisine d'un membre du personnel. S'il décide de ne pas engager la procédure disciplinaire demandée, le Chef d'établissement notifie alors sa décision motivée à l'auteur de la demande de saisine.

Le Conseil de discipline se réunit pour statuer sur :

- un acte grave et nuisible pour la sécurité des biens et des personnes ;
- des attitudes ou conduites perturbatrices répétitives manifestant un rejet volontaire des règles de vie collective. Dans ce cas, il se réunira lorsque toutes les mesures préventives, éducatives, pédagogiques, punitives auront échoué.

La réunion du Conseil de discipline peut, si besoin, être délocalisée, soit dans un autre établissement, soit à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (Conseil de discipline départemental). Les décisions du Conseil de discipline peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Recteur d'Académie dans un délai de 8 jours à compter de sa notification écrite.

Les procédures disciplinaires sont indépendantes des éventuelles poursuites pénales, et une sanction disciplinaire peut être prononcée sans attendre l'issue de ces dernières.

Les règles de vie et de fonctionnement du Collège

Article 16 – Les entrées et sorties de l'établissement

En période scolaire, le Collège est ouvert :

- de 8h00 à 17h15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- de 8h00 à 12h30 le mercredi.

Les activités de l'association sportive ont lieu le mercredi après-midi.

L'accès à l'établissement est **strictement réservé aux usagers de la communauté scolaire**. Toute intrusion sans autorisation du Chef d'établissement est passible de poursuite. L'accès à l'établissement se fait uniquement par le 10 de la rue Emile Zola. L'entrée située allée du Collège est exclusivement réservée aux personnels et aux fournisseurs.

Par mesure de sécurité, l'élève est tenu **d'adopter une attitude correcte** aux abords du Collège et de **ne pas stationner devant le portail** à l'arrivée et à la sortie des cours. Un assistant d'éducation est présent aux heures d'entrée et de sortie aux portails. L'élève doit obligatoirement présenter son carnet de liaison au moment où il entre et sort de l'établissement. Chaque représentant légal se présentera au bureau du service de la vie scolaire pour signaler sa présence.

Un espace est réservé au stationnement des véhicules à deux roues. L'élève souhaitant garer son véhicule doit en **descendre et couper le contact avant de franchir le portail** de l'établissement. Il est obligatoire d'utiliser un antivol. Une fois le véhicule garé, l'élève quitte rapidement cet espace qui est strictement réservé aux usagers des deux roues.

Article 17 – Les statuts et régimes de sortie de l'établissement

Il existe **deux statuts** pour les élèves :

- **Externe** (l'élève ne mange pas au restaurant scolaire) : il entre et sort du Collège en fonction de son emploi du temps. S'il n'a pas cours entre 12h20 et 14h00 (sauf demande expresse des responsables légaux et après accord du Chef d'établissement), l'accès au Collège ne lui est pas autorisé ;
- **Demi-pensionnaire** (l'élève mange au restaurant scolaire). Si l'élève n'a pas cours l'après-midi et qu'il ne désire pas déjeuner au restaurant scolaire, il doit impérativement produire au service de vie scolaire une autorisation écrite des responsables légaux au plus tard dès la première heure de cours de la matinée.

Trois régimes d'entrée et de sortie sont proposés aux élèves sur autorisation des responsables légaux :

- **Régime 1** : les entrées et sorties de l'élève se font aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement ;
- **Régime 2** : les entrées et sorties de l'élève coïncident avec son emploi du temps habituel ;
- **Régime 3** : les entrées et sorties de l'élève coïncident avec son emploi du temps habituel ; en cas d'absence imprévue d'un professeur ou d'une réorganisation des cours, les entrées sont retardées et les sorties avancées.

L'inscription à l'un des régimes est effectuée **pour l'année scolaire**. Exceptionnellement l'élève peut changer de régime en cours d'année. Ce changement ne pourra se faire que sur demande écrite et motivée des responsables légaux et après accord du Chef d'établissement. La responsabilité du Collège cesse dès que l'enfant a quitté l'établissement, conformément au régime choisi par le responsable légal.

L'emploi du temps officiel qui intègre les modifications ponctuelles (absences des professeurs, cours exceptionnel, ...) est celui **consultable sur Pronote**. En cas d'absence imprévue d'un professeur, l'élève se rend en salle d'étude. Toute sortie du Collège est interdite entre deux cours ou pendant les récréations.

A titre exceptionnel, si les conditions l'exigent (exemple : absence importante d'enseignants et d'assistants d'éducation consécutifs à une épidémie, à une grève, à des intempéries, ...), et uniquement à l'initiative du Chef d'établissement, des modifications d'emploi du temps permettant **la sortie prématurée des élèves** pourront avoir lieu le jour même. Pour les élèves bénéficiant du régime 1 et 2, les élèves ne seront autorisés à sortir que si les responsables légaux peuvent venir chercher l'enfant ou s'ils ont donné leur accord.

Si un représentant légal doit, à titre exceptionnel, venir chercher son enfant pendant la journée (rendez-vous médical, ...), il doit se présenter en vie scolaire pour **signer le registre des sorties**, attestant de la prise en charge qui dégage le Collège de toute responsabilité, si possible à l'issue d'une heure de cours ou d'étude (sauf cas de force majeure ou urgence). Le représentant légal doit se présenter en personne.

Toute fraude, ou tentative de fraude (ex. : falsification de signature, falsification du régime de sortie, sortie frauduleuse, ...), fera l'objet d'une **mesure disciplinaire**.

Article 18 – Les horaires de cours

Matinée		
Sonnerie d'alerte	Début du cours	Fin du cours

Après-midi		
Sonnerie d'alerte	Début du cours	Fin du cours

M1	8h15	8h20	9h15	S1	13h00	13h05	14h00
M2		9h15	10h10	S2		14h00	14h55
Récréation		10h10	10h25	Récréation		14h55	15h10
M3	10h25	10h30	11h25	S3	15h10	15h15	16h10
M4		11h25	12h20	S4		16h10	17h05

Article 19 – La circulation des élèves et les récréations

Pour des raisons de sécurité, la circulation des élèves doit se faire **dans le calme et sans bousculade**. Pour cela, la circulation est réglementée :

- **Dès la première sonnerie, l'élève rejoint sa salle de classe. Il se range dans le couloir**, le long du mur de la salle de classe, de manière à laisser un passage dégagé dans les couloirs, en attendant que le professeur fasse entrer la classe. L'élève ne doit pas pénétrer dans les salles de classe sans la présence d'un adulte (sauf autorisation exceptionnelle).
- La **circulation** dans les couloirs, la descente et la montée des escaliers se fait **sur la droite** afin de permettre un croisement d'élèves dans les deux sens.
- Pendant les récréations et la pause méridienne, l'élève se rend dans la cour. Il est placé sous la surveillance des assistants d'éducation. Il n'est pas autorisé à stationner dans les couloirs. En début et fin de journée, lors des récréations et de la pause méridienne, l'élève utilise **l'escalier le plus proche de sa salle** pour monter ou descendre du bâtiment selon la répartition suivante :
 - Escalier A (côté CDI) : 101, 102, 104, 106, 201, 202, 203, 204, 205, 206 ;
 - Escalier B (côté ascenseur) : 103, 105, 107, 108, 110, 207, 208, 209, 210, 211.
- Dans le cas où, pour une activité prévue par le Collège, les élèves sortent de l'enceinte de l'établissement, ils seront accompagnés sur les lieux, par un adulte responsable du Collège à l'aller et au retour et ne devront en aucun cas s'y rendre par un autre moyen.
- Certains **espaces** sont **interdits aux élèves** : les aires intérieures de stationnement et les plantations.
- **L'ascenseur** est à destination des élèves ou des personnels en situation de **mobilité réduite passagère ou permanente**. Le représentant légal en fait la demande auprès de la Vie scolaire. A la remise de la clé de l'ascenseur, une convention de prêt est signée entre le représentant légal et l'établissement. L'élève autorisé à utiliser l'ascenseur se fait **accompagner par un seul camarade**.

Article 20 – Les retards et absences

Retards

Dans l'intérêt général, **la ponctualité est un impératif** qu'il convient de respecter. En cas de retard, l'élève doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire afin d'en expliquer la raison, il sera ensuite conduit en salle d'étude et rejoindra la salle de classe au début de l'heure de cours suivante. Les responsables légaux seront informés de ce retard par un SMS ou à défaut par téléphone. Les retards répétés et avec un motif non recevable pourront entraîner une punition.

Contrôle des absences

A chaque heure de cours, les enseignants et les assistants d'éducation procèdent à un **appel nominatif**, et pointent les élèves absents.

En cas d'absence prévue ou imprévue, il est indispensable de le **signaler** au service vie scolaire par téléphone (05.59.64.48.21), par courriel (vie-scolaire1.0400091g@ac-bordeaux.fr) ou par Pronote, sans attendre d'être contacté par le collège. Toute absence non signalée déclenche l'envoi d'un SMS ou un appel téléphonique du service vie scolaire à la famille.

Le responsable légal de l'élève doit **faire connaître dans les meilleurs délais le motif de cette absence par écrit** (courrier libre, courriel, billet présent dans le carnet de liaison ou via l'espace parent de Pronote).

« Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent » (art L.131-8 du code de l'éducation) ou les fêtes religieuses dont la liste est fixée par l'Education Nationale. Le motif « raisons personnelles » pour régulariser une absence doit être accompagné d'un courrier explicatif, éventuellement sous pli adressé au Chef d'établissement.

Il est de la responsabilité de l'élève qui a été absent de **recupérer les cours** auxquels il n'a pas pu assister, ainsi que le travail donné par les professeurs pendant son absence. Dans certains cas, notamment pour une absence à un contrôle, **il pourra être demandé à l'élève de rattraper le travail**.

Article 21 – La tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire des élèves doit **se conformer aux usages communément admis**, et éviter toute forme d'indécence ou d'excentricité excessive. L'appréciation de ces abus est confiée au Chef d'établissement. La tenue doit aussi être adaptée aux conditions d'hygiène et de sécurité dans la pratique de certaines activités : éducation physique, ateliers de technologie, laboratoires de sciences expérimentales, ...

En cas de tenue non conforme, les responsables légaux seront contactés pour qu'ils **apportent une nouvelle tenue**. En cas d'impossibilité, l'élève sera mis en étude pour toute la journée.

Conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du code de l'Éducation « le port de signe ou de tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et ses responsables légaux avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 22 – Le matériel scolaire

Pour suivre correctement les cours, l'élève doit disposer, dans son cartable, des fournitures demandées.

- L'élève doit toujours être en possession de son **carnet de liaison** muni d'une photo et recouvert d'une protection sous peine de punition en cas d'oublis répétés (y compris en EPS). En cas de perte, de vol ou de dégradation volontaire du carnet de liaison, son remplacement est obligatoire (le montant à acquitter à l'intendance est fixé en Conseil d'administration).
- **L'agenda ou cahier de texte** de l'élève est un outil qui permet de noter le travail personnel à réaliser, il est indispensable à chaque cours.
- **Les livres** fournis à l'élève doivent être couverts et conservés dans le meilleur état. En cas de dégradation excessive des manuels confiés, une pénalité financière sera appliquée selon un barème fixé par le Conseil d'administration.
- L'élève doit être en possession du matériel scolaire nécessaire à chaque cours selon les modalités définies par l'enseignant.

Article 23 – L'éducation physique et sportive (EPS)

Tenue vestimentaire

La pratique de l'EPS exige une **tenue vestimentaire spécifique** adaptée aux conditions matérielles et météorologiques, différente de la tenue de classe habituelle, autant pour des raisons d'hygiène, de confort personnel que de respect des autres. Les chaussures doivent être adaptées à toute pratique sportive.

Une serviette est exigée pour prendre une **douche obligatoire** après certaines activités. L'usage d'aérosol est interdit. Les bijoux ou « piercing » doivent être retirés ou protégés.

Inaptitude physique

Si un élève invoque une inaptitude physique, il doit la justifier par un **certificat médical** indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que sa durée. L'enseignant adaptera le contenu de l'enseignement aux possibilités motrices de l'élève. **L'élève doit, dans tous les cas, être présent en cours d'EPS** avec sa tenue.

Association Sportive

Le présent règlement s'applique également à l'Association Sportive qui permet aux élèves de pratiquer une ou plusieurs activités sportives. Dans le cadre de l'UNSS (union nationale du sport scolaire), ces activités débouchent sur des rencontres inter-établissements, une participation aux championnats départementaux, académiques, voire nationaux. Les entraînements ont lieu le mercredi après-midi.

Pour adhérer à l'Association Sportive du Collège, l'élève doit s'inscrire auprès des enseignants d'EPS, et être licencié (autorisation et cotisation) pour bénéficier d'une assurance sportive contre les accidents.

Article 24 – La sécurité et l'hygiène

Il est strictement **interdit d'introduire dans l'établissement des objets dangereux** tels qu'armes, couteaux, cutters, objets tranchants, briquets, allumettes (liste non exhaustive). Il est également interdit de manipuler, en dehors des cours, des objets utiles pendant les cours mais qui peuvent devenir dangereux (tels que compas, ciseaux).

L'élève doit venir au Collège avec le **matériel de travail requis**. L'introduction dans l'établissement de tout autre matériel (ex. planche de surf, skate-board, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au Chef d'établissement.

Il est strictement **interdit d'introduire et à plus forte raison de consommer** (à l'intérieur ou aux abords du Collège) **des produits psychoactifs** : drogues, alcool, tabac, cigarette électronique, Les aérosols de toutes natures sont également prohibés. Ces comportements constituent des délits punis par la loi.

Des exercices d'alerte incendie et d'évacuation mais aussi de confinement pour des risques majeurs ou attentat intrusion sont organisés périodiquement et se doivent d'être respectés. Tout déclenchement intempestif des systèmes de sécurité met en danger la collectivité et constitue une faute grave qui sera sanctionnée et vaudra, de plus, une réparation financière pour remise en état. Il est également interdit de manipuler le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs) ou le défibrillateur sans y avoir été autorisé par des personnes responsables.

Pour éviter les vols ou le racket, la détention d'argent ou d'objets de valeur au Collège est vivement déconseillée.

L'élève doit avoir un **comportement conforme aux usages de l'hygiène et de la sécurité**. Par conséquent certains agissements sont prohibés : salissure volontaire des locaux, bousculade, jet de projectiles,

Par mesure d'hygiène, il est strictement **interdit de cracher y compris les chewing-gums** (ceux-ci sont interdits en classe).

Il est strictement interdit de participer à des jeux susceptibles de mettre en danger son intégrité corporelle ou celle d'autrui. Les comportements portant atteinte à sa propre intimité ou à celle des autres sont prohibés.

Article 25 – Le téléphone portable et les appareils électroniques

L'usage du téléphone portable est **interdit dans l'établissement** conformément à l'article L 511-5 du Code de l'éducation qui stipule que « l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite (...) dans les Collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. ».

Par conséquent, les téléphones portables des élèves doivent être **éteints et rangés avant l'entrée dans le Collège** et pendant toute la durée de la présence au Collège. Leur utilisation pour quelque usage que ce soit (appel, SMS, partage de connexion, utilisation de l'appareil photo, de la vidéo, d'Internet, de la calculatrice, ...) est **strictement interdit dans l'enceinte du Collège**.

En cas de non-respect de cette règle, le téléphone portable sera **confisqué** (il sera demandé à l'élève de l'éteindre) et remis au conseiller principal d'éducation ou à un personnel de direction, qui le restituera à la fin de la journée à l'élève ou à ses responsables légaux. La confiscation fera l'objet d'une notification adressée aux responsables légaux de l'élève et visible sur Pronote. Au bout de trois confiscations, l'élève sera exclu 24 heures ; toute nouvelle utilisation du téléphone portable fera l'objet d'une nouvelle exclusion de 24 heures.

Ces dispositions s'appliquent aussi pour l'utilisation de tout objet connecté, appareil d'enregistrement sonore, photographique ou vidéo, de lecteurs de musique ou de consoles de jeux.

Article 26 – La santé

Accueil des élèves à l'infirmerie

Les jours et horaires d'ouverture de l'infirmerie sont affichés sur la porte de l'infirmerie, en vie scolaire et communiqués aux élèves et responsables légaux en début d'année scolaire. L'élève est accueilli en priorité en dehors des cours afin d'assurer le bon déroulement de sa scolarité et celle de ses camarades. **Seules les urgences justifient une sortie de cours**, accompagnée par un autre élève. En cas d'absence de l'infirmier, l'élève est dirigé vers le service de vie scolaire qui dispose d'une trousse pour les soins courants.

Il est souhaitable qu'un **élève déjà malade à la maison** reste à son domicile.

Administration des médicaments

L'élève n'a pas le droit d'introduire et de garder des médicaments sur lui au Collège.

L'élève qui suit un traitement sur prescription médicale doit le déposer auprès de l'infirmier avec l'ordonnance correspondante, exception faite pour les élèves asthmatiques, diabétiques et certains allergiques qui pourront garder leur traitement avec eux après accord de l'infirmier ou dispositions du PAI.

En l'absence de l'infirmier, les médicaments en lien avec le protocole d'urgence pourront être mis à disposition de l'élève par la vie scolaire. Par ailleurs, tout élève qui doit prendre un traitement doit le déposer à la vie scolaire avec la prescription médicale (seule condition pour qu'il lui soit délivré).

Aménagements particuliers pour trouble chronique de la santé

Un **projet d'accueil individualisé (P.A.I.)** peut, à la demande des responsables légaux, être mis en place afin de faciliter la scolarisation de l'enfant dans les meilleures conditions possibles. Concernant les démarches, les responsables légaux sont invités à prendre contact avec l'infirmier.

Gestion des soins et des urgences

En cas d'urgence, **il est fait appel au 15** (centre répartiteur SAMU – pompiers). **Le médecin régulateur du SAMU est alerté, lui seul décide des mesures à prendre** et il est seul responsable de l'orientation de l'enfant si besoin vers la structure de soins la mieux adaptée. Les responsables légaux sont informés.

En dehors des situations d'urgence, seul l'infirmier est habilité à décider du départ d'un élève pour raison de santé. Les responsables légaux seront prévenus pour prendre en charge l'élève concerné. En l'absence de l'infirmier, si un élève ne se sent pas bien, les responsables légaux seront prévenus par un personnel de vie scolaire.

Tout accident doit être signalé immédiatement à la Direction de l'établissement et faire l'objet d'une déclaration le jour même, au secrétariat. Un certificat médical précisant la nature des blessures devra être remis au secrétariat par les responsables légaux dans les plus brefs délais.

Article 27 – Le psychologue de l'éducation nationale (Psy-EN) et l'assistant de service social (AS)

Des permanences sont assurées chaque semaine par un psychologue de l'éducation nationale et par un assistant de service social. Les jours de présence sont portés à la connaissance de l'élève et de ses responsables légaux en début d'année. Les rendez-vous peuvent être pris, par l'élève ou par ses responsables légaux, en contactant la vie scolaire du Collège.

Article 28 – L'assurance

L'élève est couvert par **une assurance contractée par l'établissement pour toutes les activités organisées sur le temps scolaire**. Pour toutes les activités facultatives, qui se déroulent en partie ou totalement hors temps scolaire, **les responsables légaux doivent souscrire une assurance individuelle**.

Toutefois, si l'assurance scolaire n'est pas exigée pour les activités obligatoires, il est fortement recommandé que les responsables légaux soient assurés civilement pour les dommages que l'enfant pourrait causer ou subir de son propre fait ou du fait d'autrui.

Cette assurance scolaire doit comporter deux types de garanties :

- une garantie responsabilité civile, qui couvre les conséquences des dommages que l'enfant pourrait causer à autrui ;
- une garantie individuelle accident, qui couvre les dommages corporels subis par l'enfant, qu'il y ait un responsable ou non.

Article 29 - Le foyer socio-éducatif (FSE)

Le foyer socio-éducatif est une association régie par la loi de 1901. Il est géré et animé par des bénévoles (enseignants, assistants d'éducation, responsables légaux, ...) dans l'enceinte du Collège. Tous les élèves peuvent y adhérer en versant le montant de la cotisation.

Son rôle consiste à **organiser et promouvoir des activités pour améliorer la vie des élèves du Collège** : spectacles culturels ou sportifs, matériel de loisirs ou détente pour les temps de pause des élèves (tennis de table, jeux de société, ...). Le foyer participe aussi à des œuvres d'entraide et de solidarité : colis de fournitures scolaires, aide au financement des voyages, ...

Une assemblée générale annuelle rend compte des activités du FSE ainsi que de son bilan financier.

Article 30 – Le centre de documentation et d'information (CDI)

Le CDI est un **espace de ressources** – matérielles et numériques - dédié à la lecture, la culture, à l'information. C'est également un lieu de formation, en groupe classe ou en autonomie, des élèves par le professeur documentaliste à l'information-documentation, à une culture de l'information et des médias.

Les élèves y viennent pour lire ou emprunter des documents, mener des recherches, collaboratives ou en autonomie, travailler sur leur projet d'orientation, visiter une exposition, regarder un film, participer à des ateliers radiophoniques, ateliers lecture ou blog.

Durant les heures d'étude, les élèves se présentent directement devant la porte du CDI. Lors des récréations et de la pause méridienne, le CDI est en accès libre.

Pour le bien de tous, les usagers s'engagent à **respecter le calme et le rangement des documents**. Toute perte ou dégradation fera l'objet d'une facturation à la famille.

La base de données du CDI et son actualité sont accessibles en ligne via le portail du CDI.

Article 31 – Les études

Lors des études, l'élève est pris en charge par un assistant d'éducation dans la salle d'étude ou éventuellement, en fonction des besoins, dans une salle de classe. Pendant ce temps, **l'élève effectue son travail personnel dans le calme**. Il peut également se rendre au CDI en fonction des possibilités.

Article 32 – Les activités extra-scolaires

Durant la pause méridienne, des activités sont proposées aux élèves, avec ou sans inscription. Elles sont menées par des personnels de l'établissement ou par des partenaires extérieurs. **Les élèves sont invités à s'engager dans ces activités** qui peuvent être de nature créative, sportive, artistique ou culturelle.

Le suivi de la scolarité

Article 33 – L'évaluation de l'élève

Tout au long de l'année, **l'élève est soumis à des évaluations** qui peuvent prendre la forme de devoirs surveillés, d'exposés, de travaux de recherche, de contrôles effectués en classe ou de devoirs maison qui visent à évaluer ses connaissances et sa maîtrise des compétences au programme. Ces épreuves doivent être accomplies selon les consignes données par l'enseignant. Toute fraude ou tentative de fraude fera l'objet de sanction.

L'élève doit également accomplir les divers travaux à la maison demandés par les professeurs inscrits sur le cahier de texte numérique de la classe accessible sur Pronote. **L'élève devra néanmoins noter le travail à réaliser dans son cahier de texte ou agenda de façon obligatoire.** Il doit s'organiser pour que le travail à la maison soit fait en temps voulu.

Les équipes pédagogiques se concertent pour planifier les leçons à apprendre, les devoirs maison à faire et les contrôles à préparer de façon équilibrée sur toute la période.

L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, **ne peut être contestée**, car elle est fondée sur leur compétence dans la matière enseignée. L'élève peut demander au professeur qu'il explique ses critères d'évaluation. Les résultats de ces évaluations sont consultables sur Pronote tout au long de l'année.

Lors d'une absence à un devoir surveillé, si elle est justifiée, **une épreuve de remplacement pourra être mise en place** (cette possibilité est laissée à l'appréciation du professeur) ; si elle est injustifiée, cette absence aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

Le Conseil de classe est réuni **trois fois dans l'année**. Il examine le déroulement de la scolarité en s'intéressant aux acquis de chaque élève. Il prodigue des recommandations en vue de faire progresser l'élève et de l'accompagner dans son parcours scolaire. **Un bilan périodique est transmis** aux responsables légaux par courrier électronique (ou papier) à chaque fin de période.

Un examen blanc est organisé au moins une fois dans l'année afin de préparer les élèves de 3^{ème} au diplôme national du brevet (DNB).

Article 34 - L'aide aux devoirs

Le Collège met en place une **aide aux devoirs destinée aux élèves volontaires**. Cet accompagnement contribue à la réussite des élèves. L'autorisation parentale est obligatoire pour y participer et engage l'élève à plusieurs niveaux : assiduité sur toute la période, matériel nécessaire pour faire les devoirs, attitude propice au travail. L'aide aux devoirs étant une activité facultative, tout élève ayant une attitude perturbatrice pourra en être exclu.

Article 35 – La coéducation

Outre sa mission d'enseignement, le Collège a une fonction éducative dans le prolongement du devoir d'éducation qui incombe essentiellement aux responsables légaux. Il est donc indispensable que s'établisse entre le Collège et les responsables légaux une **cohérence éducative** dans la transmission des valeurs. Ceci implique **une relation de confiance et un discours commun**.

Les relations entre les responsables légaux et les personnels de l'établissement doivent être empreintes de **respect et de confiance**. Aucune forme de pression ou de menace ne peut être exercée de part et d'autre. Le dialogue et la coopération entre adultes sont en effet indispensables à la réussite scolaire des enfants.

Il en ressort que la communauté éducative attend des responsables légaux l'approbation des mesures prises, et, inversement, que les membres de la communauté éducative s'interdisent tout propos critique sur des attitudes parentales.

Article 36 – La communication

Le logiciel Pronote est le moyen pour les responsables légaux de **se tenir informés du déroulement de la scolarité** de leur enfant (résultats scolaires, absences, cahier de texte numérique, bulletins scolaires, ...). Il est également utilisé par les personnels du Collège pour porter à la connaissance des responsables légaux des informations importantes (modifications d'emploi du temps par exemple). Il peut être utilisé par les responsables légaux pour communiquer avec un personnel de l'établissement ou demander un rendez-vous. **La communication via cet outil doit rester respectueuse**. Une charte est envoyée à chaque utilisateur en début d'année pour fixer le cadre de ces échanges.

Le carnet de liaison est un **outil de communication entre les responsables légaux et le Collège**, il est tenu par l'élève qui doit aussi en assurer le bon état et être en mesure de le présenter à tout moment dans l'enceinte de l'établissement. Il permet, pour les responsables légaux, de justifier les absences, de prendre connaissance des mesures positives d'encouragement, des observations et des retenues. **Les informations doivent être signées** pour attester de la prise de connaissance. Le carnet contient également le présent règlement afin que l'élève et ses responsables légaux puissent s'y référer régulièrement.

L'établissement organise diverses réunions : réunions parents-professeurs (collectives et/ou avec des entretiens individuels), réunions d'information sur l'orientation. **La participation des responsables légaux est essentielle à un suivi réussi** de la scolarité de leur enfant.

Les responsables légaux sont représentés au Conseil de classe et dans les différentes instances de l'établissement par des délégués. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, adhérer à des fédérations de parents d'élèves.

Article 37 – Les relations avec les associations de parents d'élèves

Les associations de parents d'élèves sont les interlocuteurs privilégiés de l'équipe de direction. Elles participent aux instances décisionnelles du Collège : Conseils de classe, Conseil d'administration, Commission permanente, Conseil de discipline, ...

Les associations de parents d'élèves peuvent assurer le lien entre le Collège et les familles pour les questions d'ordre général. Les parents d'élèves doivent s'adresser à elles pour solliciter tout changement dans l'organisation et le fonctionnement du Collège.

Pris connaissance
par l'élève
(signature)

Pris connaissance
par les responsables légaux
(signature)

Article 1 - Modalités d'inscription

L'accès au restaurant scolaire constitue un service rendu au public. Le service de restauration accueille les élèves quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

La demande d'inscription au service de restauration est déposée en même temps que la demande d'inscription dans l'établissement. Il s'agit d'un engagement annuel pris par les responsables légaux. La gestion de ce service de restauration est trimestrielle.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, il n'est pas possible de changer de régime en cours de trimestre. Un courrier écrit du responsable légal doit être adressé avant la fin du trimestre en cours pour demander un changement de régime pour le trimestre suivant.

L'accès au restaurant scolaire se fait par reconnaissance biométrique du contour de la main, après autorisation des responsables légaux. Un accès au moyen d'une carte constitue une alternative au système biométrique quand il est refusé par les responsables légaux.

Article 2 - Frais de restauration

Les tarifs de restauration sont fixés pour l'année civile par le Conseil départemental des Landes. Ils sont forfaitaires et payables en début de trimestre. Le règlement se fait par chèque, en espèces, par virement bancaire ou par prélèvement automatique.

La périodicité du versement des frais de demi-pension est trimestrielle. Il doit être versé au service gestionnaire dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis aux responsables légaux remis à l'élève. Les éventuels frais de rappel sont à la charge des responsables légaux.

Tout trimestre commencé est dû en entier, exception faite des remises d'ordre accordées de plein droit selon les critères suivants :

- fermeture du service de restauration ;
- exclusion temporaire ou définitive d'un élève ;
- voyages et sorties scolaires (si l'établissement ne fournit pas de repas) ;
- période de stage hors de l'établissement ;
- départ définitif de l'élève en cours de trimestre.

Aucune remise d'ordre ne pourra être accordée pour une absence de moins de cinq jours. Sur demande écrite des responsables légaux, une remise d'ordre peut être effectuée pour une absence médicale, à partir de cinq jours consécutifs (sur présentation d'un certificat médical).

Article 3 - Comportement

Toute indiscipline constatée pourra entraîner des punitions ou des sanctions.

Pendant le service de demi-pension, l'élève doit respecter les consignes suivantes :

- accéder au restaurant par classe selon l'ordre prévu et annoncé ;
- se ranger en ordre ;
- se servir et s'installer dans le calme ;
- se tenir correctement à table ;
- manger proprement, ne pas gaspiller de nourriture, ramasser les aliments tombés par mégarde ;
- porter son plateau au service de vaisselle et le débarrasser ;
- veiller à laisser une table propre ;
- ne pas emporter d'aliment dans la cour.

Les déplacements intempestifs, les jets de nourriture, les cris, les disputes, les vols de nourriture sur un autre plateau et tout autre attitude anormale seront sanctionnés selon la gravité des faits.

Toute dégradation (casse de vaisselle, ...), volontaire ou non, sera facturée selon un barème voté en Conseil d'administration.

Annexe 2 Charte numérique pour un usage responsable des ordinateurs

Article 1 - Utilisation des ordinateurs

- Je prends soin de mon ordinateur :
 - Je le transporte obligatoirement dans la housse fournie pour la protéger des chocs ;
 - Je nettoie l'écran avec un chiffon en microfibre, sans utiliser de produits liquides ;
 - Je n'appose aucun autocollant ni décoration personnelle, je ne fais aucune marque sur l'ordinateur ;
 - Je ne laisse jamais mon ordinateur sans surveillance. Je le range dans mon casier fermé pendant la pause méridienne.
- J'apporte mon ordinateur chaque jour. Je m'assure qu'il est bien chargé.
- Je signale immédiatement à l'assistant informatique tout problème technique ou toute casse.
- Je conserve suffisamment de mémoire pour l'usage pédagogique. Un enseignant ou l'Assistant Informatique peut supprimer des fichiers, photos, vidéos, applications si je n'ai plus assez d'espace pour effectuer une tâche demandée.
- J'utilise mon ordinateur en respectant les règles du droit (respect de la vie privée et du droit à l'image, règlement général sur la protection des données). Je ne dois par conséquent jamais filmer, photographier ou enregistrer une personne sans obtenir d'abord son accord écrit, ou l'accord de son responsable légal si cette personne est mineure. Je ne dois pas utiliser de données à caractère personnel sans autorisation de la personne. Je m'assure de ne pas envoyer de message à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et de manière générale à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.
- Je m'engage à utiliser mon ordinateur et ses logiciels dans le respect des lois sur la propriété littéraire et artistique.
- Je dispose d'un identifiant et d'un mot de passe confidentiels qui doivent être tenus secrets, d'un répertoire personnel me permettant de conserver des fichiers utiles à mon travail en classe, d'un accès me permettant de me connecter à Internet. Je suis responsable de l'utilisation qui est faite de mon compte informatique.
- Je m'engage à ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir pour conséquences : de masquer ma véritable identité, de me faire passer pour une autre personne, d'utiliser le compte personnel d'un autre utilisateur, d'altérer les données ou d'accéder à des informations appartenant à un autre utilisateur du réseau, de porter atteinte à son intégrité.
- Au Collège, j'utilise mon ordinateur dans les lieux autorisés. L'utilisation dans les couloirs ou dans la cour est interdite sauf pour une activité spécifique demandée et encadrée par un enseignant.
- En classe, j'utilise mon ordinateur seulement lorsque l'enseignant me le permet, et uniquement pour des tâches scolaires.
- Le contenu et l'état de mon ordinateur peuvent être inspectés à tout moment par le personnel du Collège. Je dois le remettre immédiatement à la demande d'un membre du personnel (professeur, assistant d'éducation, administration).
- Je sais que je m'expose à des punitions ou sanctions si je ne respecte pas les points de cette charte, et que je peux même faire l'objet de poursuites judiciaires en cas de manquement à la loi (piratage, téléchargement illégal, cyber-harcèlement, ...).

Je déclare avoir pris connaissance et compris tous les points de la présente charte d'utilisation des ordinateurs. Je suis conscient que l'ordinateur est un outil pédagogique destiné à mes études et dont je suis responsable à tout moment. Je m'engage à respecter les consignes d'utilisation qui me seront données au Collège.

Article 2 - Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Conformément aux dispositions du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes (élèves, familles, personnels) dont les données à caractère personnel sont collectées par l'établissement bénéficient d'un ensemble de droits concernant leurs données personnelles. Elles peuvent exercer ces droits (information, opposition, accès, rectification, déréférencement, effacement, portabilité, profilage, limitation) en adressant leur demande par courrier au chef d'établissement.

Le délégué académique à la protection des données peut être contacté par courriel : dpd@ac-bordeaux.fr

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.